

PREFECTURE DE LA LOZERE

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

Ref : 041902H.doc

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

ARRETE INTERPREFECTORAL n° D2B196/172b.

PORTANT REGLEMENTATION DE LA NAVIGATION SUR LE COURS D'EAU ALLIER DANS SA  
PARTIE COMMUNE AUX DEPARTEMENTS DE LA LOZERE ET DE LA HAUTE-LOIRE

LE PREFET DE LA LOZERE,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code rural et notamment ses articles 103 et L 236-5 ;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et notamment son article 1er ;

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives et physiques ;

VU la loi n° 84-512 du 19 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 6 ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son article 27 ;

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

VU les décrets n° 81-377 du 15 avril 1981 et n° 84-433 du 8 juin 1984 portant classement de l'Allier en rivière réservée ;

VU le décret n° 85-1385 du 23 décembre 1985 portant classement de l'Allier en rivière à saumon ;

VU l'avis favorable émis le 26 octobre 1995 par le comité national des contrats de rivière sur le contrat de rivière du Haut-Allier ;

VU l'arrêté n° D2B1/94/394 du 7 octobre 1994 rejetant la demande présentée par EDF en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique de St-Etienne-du-Vigan sur l'Allier ;

VU les conclusions des réunions de concertation entre les différentes parties concernées ;

CONSIDERANT le plan Loire grandeur nature de janvier 1994 et le programme engagé par le ministère de l'environnement, visant au repeuplement en grands migrateurs du bassin Loire-Allier ;

CONSIDERANT que la préservation d'un site et la sauvegarde de la jouissance d'un patrimoine naturel qu'en ont ses divers usagers rendent nécessaire la maîtrise du développement des activités de navigation, dans le temps comme dans l'espace ;

CONSIDERANT les conséquences en termes d'activité et d'emploi des activités de navigation ;

## ARRETEMENT :

**ARTICLE 1ER** : Les activités de navigation sont strictement réglementées, voire interdites selon les périodes de l'année définies à l'article 2 et les conditions définies à l'article 3 sur le Chapeauroux et l'Allier dans sa partie commune avec la Lozère, à savoir le tronçon entre Naussac (confluence Allier-Donozau) et le Nouveau Monde.

**ARTICLE 2** : Les activités de navigation sont :

- interdites du 15 octobre au 31 mars
- réglementées du 1er avril au 14 octobre

**ARTICLE 3** : La navigation du 1er avril au 14 octobre, est soumise aux conditions suivantes :

- horaires : de 10 H à 18 H 30. La mise à l'eau des embarcations pourra être effectuée à partir de 9 H 30

- nombre d'embarcations de plus de 2 personnes : dans l'attente de la définition de critères de niveau d'eau qui interviendra selon les modalités de l'article 5, ne peuvent être mises à l'eau au cours d'une même journée que :

- . 15 embarcations du 1er avril au 30 juin et du 1er septembre au 14 octobre
- . 10 embarcations du 1er juillet au 31 août

Les préfets de la Lozère et de la Haute-Loire arrêteront la répartition des quotas susvisés sur proposition du président du syndicat mixte d'aménagement du Haut-Allier après consultation par ce dernier du président du groupement des professionnels des loisirs de l'eau vive.

La répartition des quotas devra ménager un contingent permettant à des groupes de pratiquants occasionnels, ou des individuels, d'effectuer des descentes de rivières dans des embarcations de plus de 2 personnes.

- lieux d'embarquement : afin de limiter les atteintes portées à la faune et à la flore et sous réserve des droits des propriétaires riverains, les mises à l'eau (ou les sorties d'eau) des embarcations de toute nature ne pourront s'effectuer sur le tronçon de l'Allier visé à l'article 1 qu'aux emplacements suivants :

- au pied du barrage de Saint-Etienne-du-Vigan sur les deux rives de l'Allier communes de Saint-Etienne-du-Vigan (Haute-Loire) et Naussac (Lozère) ;
- au Pont de Jonchère - commune de Rauret (Haute-Loire) ;
- à Chapeauroux - lieu-dit Chapeauroux - commune de Saint-Bonnet de Montauroux (Lozère).

**ARTICLE 4** : Des panneaux rédigés en français, anglais et allemand informant les pratiquants de ces dispositions et les invitant à être respectueux des autres usagers de la rivière seront mis en place sur les aires de mise à l'eau (ou de sortie d'eau), à l'initiative des maires des communes concernées en liaison avec le syndicat mixte d'aménagement du Haut Allier, 42, avenue Victor Hugo - 43300 Langeac.

**ARTICLE 5** : Un groupe de suivi rendra ses conclusions au plus tard le 31 décembre 1996 sur la possibilité de substituer aux actuelles conditions de réglementation de la navigation, la notion de niveau d'eau propre à concilier la préservation de la faune piscicole et la pratique des sports d'eaux vives.

**ARTICLE 6** : Sont totalement interdites toute l'année :



- . la navigation de toutes embarcations de fortune,
- . la navigation sur les embarcations à moteur autres que de sécurité.

**ARTICLE 7** : Les dispositions du présent arrêté ne préjugent pas des interdictions spécifiques fixées par arrêté ministériel pour des raisons de sécurité durant la période nécessaire aux opérations d'effacement du barrage de Saint-Etienne-du-Vigan.


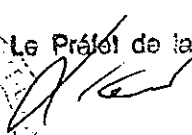
**ARTICLE 8** : Les droits des tiers sont, à tous égards, réservés.

**ARTICLE 9** : Les secrétaires généraux des préfectures de la Lozère et de la Haute-Loire, le sous-préfet de Brioude, les lieutenants-colonels, commandant les groupements de gendarmerie de la Lozère et de la Haute-Loire, les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt de la Lozère et de la Haute-Loire, les directeurs départementaux de l'équipement de la Lozère et de la Haute-Loire, les directeurs départementaux de la jeunesse et des sports de la Lozère et de la Haute-Loire, le président du SMAT du Haut-Allier, MM. les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Lozère et de la Haute-Loire et affiché dans les communes concernées des deux départements.

A Mende, le 21 MAI 1996

 LA PREFET  
  
Alain WEIL

Au Puy-en-Velay, le 21 MAI 1996

 Le Préfet de la Haute-Loire  
  
Nicolas JACQUET